E 2001 (D) 1968/74/15

Notice du Délégué du Conseil fédéral aux Œuvres d'Entraide internationale, E. de Haller, pour le Chef du Département politique, M. Pilet-Golaz

Berne, 15 septembre 1942

PROBLÈME DE L'HOSPITALISATION DES ENFANTS DE JUIFS APATRIDES DÉPORTÉS PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Le Dr Rothmund vient de me mettre au courant d'un projet alternatif conçu par le Col. Remund qui consisterait à recueillir, en Suisse, 500 enfants juifs avec l'idée de les absorber ou à hospitaliser temporairement, également en



Suisse, quelques milliers d'enfants que les Etats-Unis d'Amérique auront acceptés comme immigrants ¹.

Le Dr Rothmund préfère le deuxième terme de l'alternative, à condition que la garantie d'immigration soit formelle. En effet, même pour un petit nombre, le problème de l'assimilation sociale et professionnelle est, paraît-il, fort difficile à résoudre.

Le Dr Rothmund a soumis ce qui précède à M. le Conseiller fédéral von Steiger.

Ainsi qu'on peut aisément le concevoir, le Dr Rothmund est porté à favoriser les solutions libérales en faveur des enfants juifs pour pouvoir insister avec plus de fermeté sur les mesures de frontière². J'ai fait observer au Dr Rothmund que les aspects «Police des étrangers» et «opinion publique suisse» ne devaient pas faire perdre de vue le côté politique du problème, ajoutant que je supposais que M. de Steiger se mettrait en rapport avec le Chef du Département politique fédéral.

- 1. M. Pilet-Golaz a noté dans la marge: «Je ne suis d'accord ni avec l'une ni avec l'autre des solutions. Il faut intervenir et assister en France. L'agitat [ion] faite autour de ce problème devient de plus en plus dangereuse. Nous devrions pourtant savoir que dans les 100 dernières années, 2 fois la Suisse fut à la veille d'une guerre à cause de réfugiés. Cette fois-ci il ne se trouvera plus une Angleterre pour «s'interposer». 16.9.42.» (Cf. aussi Nos 238 et 239). Sur le problème de l'accueil en Suisse des enfants juifs, cf. aussi annexe au présent document.
- 2. Cf. à ce propos les instructions téléphoniques relatives au traitement des réfugiés venant de la France non occupée, datées du 25 et transmises le 26 septembre par la Division de Police, que dirige H. Rothmund, aux postes de douane de Genève et à ceux situés au bord du lac Léman, ainsi qu'aux commandements de police des cantons de Genève, Vaud et Valais (E 4800 (A) 1967/111, Nr. 195):
 - I. Les étrangers entrés clandestinement doivent être refoulés.
 - II. Ne doivent pas être refoulés:
- 1. Les déserteurs: s'ils peuvent se légitimer comme tels au moyen de pièces d'uniforme, de livrets de solde ou de toutes autres pièces d'identité.
- 2. Les réfugiés politiques, c'est-à-dire les étrangers qui dès l'abord et spontanément s'annon-cent expressément comme tels et peuvent rendre leurs déclarations vraisemblables. Ceux qui n'ont pris la fuite qu'en raison de leur race, ne sont pas des réfugiés politiques, conformément à la pratique adoptée jusqu'à ce jour.
 - 3. Les cas dans lesquels le refoulement serait une mesure extrêmement dure:
 - a) les personnes manifestement malades et les femmes enceintes.
- b) Les réfugiés âgés de plus de 65 ans. (Les époux, lorsque l'un d'eux au moins a atteint cet âge, ne doivent pas être refoulés.)
 - c) Les enfants non accompagnés de moins de 16 ans.
 - d) Les parents avec leurs propres enfants de moins de 16 ans.
- e) Les réfugiés qui dès l'abord et spontanément déclarent avoir des proches parents en Suisse (conjoints, parents, enfants) ou des relations étroites avec notre pays (séjour d'une longue durée).
- III. Les juifs français doivent être refoulés sans exception, étant donné qu'ils ne courent pas de danger dans leurs pays.
- IV. En cas de doute sur la question de savoir si un réfugié fait partie de la catégorie mentionnée sous chiffre II ci-dessus, et lorsque le refoulement pour certaines raisons semble être une mesure extraordinairement dure et n'être que difficilement réalisable, il y a lieu de prendre immédiatement contact avec la Division de police.

777

En ce qui concerne le rapport de M. Walter Stucki³, il semble que celui-ci ait dit au téléphone à M. Rothmund qu'il s'efforcerait de le faire parvenir à Berne à la fin de cette semaine.

ANNEXE

E 2001 (D) 1968/74/15

Notice du Délégué du Conseil fédéral aux Œuvres d'Entraide internationale, E. de Haller, pour le Chef du Département politique, M. Pilet-Golaz

Berne, 23 septembre 1942

CROIX-ROUGE SUISSE, SECOURS AUX ENFANTS. ENFANTS D'APATRIDES JUIFS VICTIMES DES DÉPORTATIONS.

Le problème a été débattu à nouveau au sein du Comité exécutif ⁵ le 22 septembre.

Il a été pris acte des assurances obtenues à Vichy concernant les enfants hospitalisés dans nos homes en France non-occupée. Je me suis gardé de donner connaissance du rapport de M. Stucki⁶.

Les membres du Comité n'échappent pas à la vague de générosité simpliste qui sévit dans le pays. Ils voudraient avant tout «sauver» les enfants, c'est-à-dire les soustraire à la déportation lorsqu'ils auront atteint 16 ans ou avant si l'âge minimum est abaissé. Dans ces conditions, l'hospitalisation en France même ne les intéresse que subsidiairement. Ils souhaitent donc l'hospitalisation en Suisse coûte que coûte, à condition naturellement que les enfants puissent sortir de France et que leur immigration en Amérique soit assurée. L'idée que le Conseil fédéral pourrait ne pas être d'accord leur paraît monstrueuse.

Loyalement appuyé par le Col. Div. de Muralt, j'ai obtenu qu'on renonce à une démarche en due forme auprès du Conseil fédéral et que l'on s'en remette à moi du soin de soumettre le cas au Chef du Département politique.

L'hospitalisation d'enfants juifs apatrides en Suisse telle que le Comité exécutif la préconise est naturellement exclue. Toutefois, comme le Comité et les différentes associations qu'il représente sont incapables de le comprendre, il semble préférable que cette formule soit écartée du fait de l'attitude des autorités françaises plutôt que de celle des autorités suisses.

Ne pourrait-on pas inviter notre Légation à Vichy à nous renseigner sur les perspectives d'autorisation de sortie de France à des enfants que la Croix-Rouge suisse serait disposée à hospitaliser? S'il est vrai, comme on le prétend, qu'aucun visa n'est délivré sans une décision de M. Laval, la réponse sera négative. Si, au contraire, il y a plus qu'une boutade dans la remarque faite par M. Laval à M. Stucki⁷, selon laquelle d'autres pays que la République dominicaine pourraient également se déclarer prêts à accueillir des enfants, il resterait encore deux lignes de repli: la garantie d'immigration en Amérique et finalement la décision souveraine du Conseil fédéral.

Au cas où cette méthode serait agréée, il conviendrait, semble-t-il, de demander à M. Stucki dans quelle mesure le Comité exécutif pourrait s'occuper en France même des enfants juifs. Il semble en effet que les contacts pris à Vichy par la Délégation du Comité, il y a deux semaines, dans le but de provoquer une demande des autorités françaises, n'aient produit aucun résultat.

^{3.} Rapport daté du 14 septembre. Cf. Nº 234.

^{4.} Sur le Secours aux enfants, cf. note 2 du Nº 231.

^{5.} Du Secours aux Enfants. E. de Haller fait partie de ce comité. Le procès-verbal de la séance du 22 septembre se trouve in E 2001 (D) 2/188.

^{6.} Cf. No 234.

^{7.} Cf. son rapport du 14 septembre (N° 234).